

Groupe de travail sur le développement du Système de Lisbonne

Cinquième session
Genève, 24 – 26 janvier 2023

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 5 DU RÈGLEMENT
D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA
PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL ET À L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE
SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES
PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Document établi par le Secrétariat

Dans une communication datée du 2 décembre 2022, la délégation permanente de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a transmis au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) la proposition figurant dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

**Proposition de l'Union européenne et de ses États membres pour examen
à la cinquième session du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne
(24 – 26 janvier 2023)**

I. Introduction

Lors de sa quatrième session, qui s'est tenue à Genève du 14 au 16 juin 2022, le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne a recommandé aux Assemblées générales de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), tenues du 14 au 22 juillet 2022, d'adopter diverses modifications du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. Les assemblées ont adopté ces modifications conformément aux recommandations.

En outre, lors de la quatrième session du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne, la délégation de l'Union a proposé de supprimer la règle 5.4) du règlement d'exécution commun. Prenant note des positions exprimées par les délégations au sujet de cette proposition, et dans le cadre des conclusions de la réunion du groupe de travail, le président a invité la délégation de l'Union à soumettre une proposition écrite en temps utile pour examen à la prochaine session du groupe de travail.

II. Proposition

En conséquence, l'Union européenne et ses États membres soumettent par le présent document une proposition relative à la modification suivante de la règle 5 du règlement d'exécution commun :

“À la règle 5, l'alinéa 4) est supprimé.”

L'Union européenne et ses États membres invitent le Secrétariat de l'OMPI à inscrire cette proposition à l'ordre du jour de la cinquième session du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne.

III. Justification de la proposition

La proposition de suppression de la règle 5.4) du règlement d'exécution commun (Demande régie par l'Acte de Genève – Signature ou intention d'utilisation) est justifiée car l'exigence de signature est déjà respectée et vérifiée au moment de la demande initiale d'enregistrement. Les obligations de déclarer l'intention d'utiliser et d'exercer un contrôle sur l'utilisation sont en contradiction avec les éléments constitutifs des appellations d'origine ou des indications géographiques. Les appellations d'origine et les indications géographiques sont protégées contre toute utilisation contraire aux spécificités reconnues, même si les produits concernés ne sont pas commercialisés dans le pays où les utilisations frauduleuses sont détectées. En outre, leur enregistrement international implique nécessairement un contrôle de leur utilisation dans la partie contractante dont ils sont originaires.

[Fin de l'annexe et du document]